



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Financial Consumer Agency of
Canada Designated Violations
Regulations**

**Règlement sur les violations
désignées (Agence de la
consommation en matière
financière du Canada)**

SOR/2002-101

DORS/2002-101

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Financial Consumer Agency of Canada Designated Violations Regulations

	Interpretation
1	Definition of Act
	Designated Violations
2	Designation
	Coming into Force
3	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada)

	Définition
1	Définition de Loi
	Violations désignées
2	Désignation
	Entrée en vigueur
3	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2002-101 February 28, 2002

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

**Financial Consumer Agency of Canada Designated
Violations Regulations**

P.C. 2002-272 February 28, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 19(1)(a) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*^a, hereby makes the annexed *Financial Consumer Agency of Canada Designated Violations Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-101 Le 28 février 2002

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN
MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

**Règlement sur les violations désignées (Agence de la
consommation en matière financière du Canada)**

C.P. 2002-272 Le 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9

^a L.C. 2001, ch. 9

Financial Consumer Agency of Canada Designated Violations Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

Designated Violations

Designation

2 The following are designated as violations that may be proceeded with under sections 20 to 31 of the Act:

- (a) the contravention of any consumer provision; and
- (b) the non-compliance with any compliance agreement entered into under an Act listed in Schedule 1 to the Act.

Coming into Force

Coming into force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les violations désignées (Agence de la consommation en matière financière du Canada)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur l'agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Violations désignées

Désignation

2 Sont désignés comme violations punissables au titre des articles 20 à 31 de la Loi :

- a) la contravention à toute disposition visant les consommateurs;
- b) le manquement à tout accord de conformité conclu en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de la Loi.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.